

**MAIRIE**  
**de CARRY LE ROUET**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 03/11/2023, affichée le 03/11/2023 et complétée le 07/12/2023**

**N° PC 013 021 23 H0031**

Par :	<b>Madame SANTANTONIO Sandra</b>
Demeurant à :	<b>22 Avenue Paul LOMBARDI 13620 CARRY LE ROUET</b>
Sur un terrain sis à :	<b>22 Avenue Paul LOMBARDI 13620 CARRY LE ROUET  21 AV 69, 21 AV 70</b>
Nature des Travaux :	<b>Nouvelle construction</b>

**Surface de plancher :**  
**Créée : 150.20 m<sup>2</sup>**  
**Totale : 150.20 m<sup>2</sup>**

**Destination : Habitation**

### **Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET**

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'arrêté municipal en date du 11/10/2023 autorisant la division foncière en vue de construire enregistrée sous le numéro DP 013 021 23H0125.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 07/12/2023

Vu l'avis avec prescriptions de la société ENEDIS en date du 21/11/2023

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle d'un logement d'une surface de plancher de 150.20 m<sup>2</sup> avec garage et piscine d'une superficie de bassin de 8.60 m<sup>2</sup> sur une assiette foncière cadastrée AV 69p (705.00 m<sup>2</sup>) et AV 70 (156.00 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 861.00 m<sup>2</sup>

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 07/12/2023 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les prescriptions ci-annexées formulées par la société ENEDIS en date du 21/11/2023 devront être strictement respectées. La présente autorisation est accordée pour une puissance de raccordement au réseau public d'électricité limitée à 12kVA monophasé.

**ARTICLE 5** : L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frottassé ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

**ARTICLE 6** : En aucun cas les eaux usées de la piscine ne devront être évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune.

**ARTICLE 7** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique doit être réalisée afin de définir précisément des dispositions constructives et environnementales et les mettre en œuvre ou appliquer les mesures forfaitaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, devront être mises en œuvre.

**ARTICLE 8** : Les prescriptions particulières de l'arrêté municipal du 11/10/2023 ayant autorisé la division foncière enregistrée sous le numéro DP 013 021 23H0125 demeurent inchangées.

**ARTICLE 9** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin que la piscine respecte le décret n° 2003-1389 du 31 Décembre 2003, relatif à la sécurité des piscines, et notamment l'art. R.128-1 - R. 128-2 - R. 128-3 - R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation.



CARRY LE ROUET, le 03 JAN. 2024  
Le Maire,  
René-Francis CARPE TIER



*OBSERVATIONS* : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de taxe d'urbanisme : (T.A.).  
L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le Trésor Public.

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

03 JAN. 2024

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.